



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES
PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIERS
MEMBRES
de l'Organisme canadien de réglementation des investissements**

et

ECHELON WEALTH PARTNERS INC. et STEPHEN BURNS

AVIS DE REQUÊTE

(Deuxième requête des intimés visant à obtenir les détails des contraventions aux règles)

AVIS est donné qu'une requête sera présentée à une formation d'instruction (la **formation d'instruction**) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) à une date qui reste à déterminer.

AVIS est également donné qu'il est proposé que la requête soit instruite sous forme d'audience par comparution.

LA REQUÊTE vise à obtenir :

- (a) une ordonnance enjoignant au personnel de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**) de se conformer à l'ordonnance rendue par le président de la formation d'instruction le 1^{er} novembre 2024 (l'**ordonnance relative aux détails**), qui prévoit que le personnel doit préciser aux intimés les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles visant les courtiers en placement**) individuelles et les articles et paragraphes propres à chacune d'elles qui auraient été enfreints par chacun des intimés;
- (b) une ordonnance enjoignant au personnel de fournir des détails factuels sur les nouvelles allégations (énoncées ci-dessous), pour lesquelles aucun détail factuel n'a été fourni ou pour lesquelles les détails fournis étaient insuffisants;
- (c) toute autre mesure de redressement que les avocats peuvent conseiller et que la formation d'instruction peut permettre.

LES MOTIFS de la requête sont les suivants :

A. CONTEXTE

- (a) Il s'agit de la deuxième requête que les intimés doivent présenter dans le cadre de la présente procédure afin d'obtenir les détails des contraventions alléguées aux règles. L'audience sur le fond doit avoir lieu du 3 au 7 et du 10 au 14 février 2025.
- (b) La procédure disciplinaire a été introduite par un avis d'audience et un

exposé des allégations publiés le 8 mars 2024. Dans l'exposé des allégations, les contraventions suivantes aux Règles visant les courtiers en placement et aux Règles des courtiers membres sont énoncées :

Contravention 1

Durant la période de juillet 2018 à juin 2022 (la période des faits reprochés), Echelon Wealth Partners Inc. (Echelon) et Stephen Burns (M. Burns) ont manqué à leur obligation de faire preuve de diligence raisonnable pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux comptes et aux ordres de quatre courtiers étrangers, en contravention à l'article 1300.1 des Règles des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à la **Règle 3200 des Règles visant les courtiers en placement** (après le 1^{er} janvier 2022).

Contravention 2

Durant la période de juillet 2018 à juin 2022, Echelon et M. Burns ont manqué à leur obligation de protection du marché en ce qui concerne les activités de négociation de titres hors cote menées aux États-Unis par les courtiers étrangers, en contravention à la **Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement**.

Contravention 3

Durant la période de juillet 2018 à juin 2022, Echelon a manqué à son obligation d'établir, de maintenir et de faire appliquer un système adéquat de contrôle et de surveillance des opérations sur titres négociés hors cote aux États-Unis, en contravention au paragraphe 38.1 des Règles des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à la **Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement** (après le 1^{er} janvier 2022). [soulignement et gras ajoutés]

- (c) Les intimés ont signifié et déposé une réponse le 8 avril 2024. Pour répondre aux préoccupations soulevées par les avocats des intimés lors de la comparution initiale qui a eu lieu le 29 mai 2024, le président de la formation d'instruction a ordonné au personnel de fournir des détails sur les

contraventions alléguées aux règles.

- (d) Par courriel daté du 14 juin 2024, le personnel a fourni les détails suivants (soulignés et traduits) sur les contraventions énoncées dans l'exposé des allégations (les **détails fournis en juin**) :

Contravention 1 : Paragraphe 1300.1 (a) des Règles des courtiers membres (pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2022) et partie A « Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client » de la Règle 3200 des Règles visant les courtiers en placement (pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2022).

Contravention 2 : Article 1402 des Règles visant les courtiers en placement.

Contravention 3 : Paragraphe 38.1 des Règles des courtiers membres dans son intégralité (pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2022) et partie A « Exigences générales liées à la surveillance » de la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement et partie B « Surveillance des comptes » de la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement (pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2022).

- (e) Les détails fournis en juin pour les contraventions 1 et 3 n'indiquaient pas les règles individuelles ni les articles et paragraphes que les intimés auraient enfreints. Le personnel a plutôt fourni des règles générales qui comprenaient de multiples règles, articles et paragraphes contenant de multiples obligations et interdictions et, ainsi, de multiples contraventions possibles. Par conséquent, les détails fournis en juin étaient insuffisants pour permettre aux intimés de connaître les allégations auxquelles ils devaient répondre et de présenter une défense pleine et entière lors de l'audience sur le fond. En outre, les détails fournis en juin n'étaient pas suffisants pour définir les questions en litige et éviter les surprises et ainsi garantir l'équité et l'efficacité de l'audience sur le fond.

B. L'ORDONNANCE RELATIVE AUX DÉTAILS

(f) Par conséquent, après le refus du personnel de fournir les détails supplémentaires demandés par les intimés, ces derniers ont présenté, par avis de requête daté du 16 septembre 2024, une requête visant à obtenir les détails des contraventions aux règles (la **première requête relative aux détails**). À l'issue d'une audience tenue le 1^{er} novembre 2024, la première requête relative aux détails a été accueillie. L'ordonnance relative aux détails a alors été rendue.

(g) L'ordonnance relative aux détails prévoyait ce qui suit :

IL EST ORDONNÉ de faire droit à la requête relative aux détails. Le personnel doit préciser aux intimés les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles visant les courtiers en placement**) individuelles **et les articles et paragraphes propres à chacune d'elles qui auraient été enfreints par chacun des intimés**, au plus tard le 15 novembre 2024. [soulignement et gras ajoutés]

C. LES DÉTAILS FOURNIS EN NOVEMBRE

(h) Par lettre datée du 14 novembre 2024, le personnel a fourni les détails supplémentaires suivants sur les contraventions énoncées dans l'exposé des allégations (les **détails fournis en novembre**) :

Contravention 1 : - Paragraphes 1300.1 (a), 1300.1 (n) et 1300.1 (o) (Règles des courtiers membres)
Articles 3202 et 3209 (Règles visant les courtiers en placement)

Contravention 2 : - Article 1402, paragraphes 1403 (1) et (2), articles 1404, 1405 et 1406 (Règles visant les courtiers

en placement)

Contravention 3 : - Paragraphe 38.1 (Règles des courtiers membres)

- Articles 3901, 3904, 3905, 3908,
3925, 3926 et 3927 (Règles visant les
courtiers en placement)

(i) Les détails fournis en novembre soulèvent les principaux problèmes suivants :

- i. Tout d'abord, le personnel n'a pas respecté l'ordonnance relative aux détails. En ce qui concerne les contraventions 1 et 3, le personnel n'a toujours pas précisé les paragraphes des Règles visant les courtiers en placement qui auraient été enfreints, ce qui va à l'encontre des conditions et des exigences expresses de l'ordonnance relative aux détails. De plus, le personnel n'a pas précisé les contraventions alléguées aux règles qui s'appliquent pour chaque intimé, ce qui va à l'encontre des conditions et des exigences expresses de l'ordonnance relative aux détails;
- ii. En ce qui concerne la contravention 1, le personnel a ajouté des allégations de contravention aux paragraphes 1300.1 (n) et 1300.1 (o) des Règles des courtiers membres, qui ne figuraient pas dans les détails fournis en juin. De même, en ce qui concerne la contravention 2, le personnel a ajouté des allégations de contravention aux paragraphes 1403 (1) et (2) ainsi qu'aux articles 1404, 1405 et 1406 des Règles visant les courtiers en placement, qui ne figuraient pas dans les détails fournis en juin

(collectivement, les **nouvelles allégations**);

iii. En ce qui concerne la contravention 3, alors que dans les détails fournis en juin, le personnel avait précisé que cette contravention concernait le paragraphe 38.1 des Règles des courtiers membres « dans son intégralité », il a supprimé cette mention dans les détails fournis en novembre.

(j) L'ordonnance relative aux détails a été rendue afin de permettre aux intimés de connaître les allégations auxquelles ils doivent répondre et de présenter une défense pleine et entière lors de l'audience sur le fond ainsi que de garantir l'équité et l'efficacité de l'audience sur le fond. En outre, l'ordonnance relative aux détails a été rendue conformément aux exigences applicables aux exposés des allégations prévues à l'alinéa 8414 (3) (i) des Règles visant les courtiers en placement :

(3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'audience ou faire partie de celui-ci et doit comporter :
(i) le renvoi aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois applicables* auxquelles l'intimé est censé avoir contrevenu.

(k) Notamment parce qu'ils ne respectent pas l'ordonnance relative aux détails, les détails fournis en novembre vont à l'encontre des objectifs pour lesquels l'ordonnance en question a été rendue. De manière générale, la conduite du personnel en ce qui concerne la question des détails entraîne une iniquité et des retards dans la procédure.

D. LE NON-RESPECT DE L'ORDONNANCE RELATIVE AUX DÉTAILS

(I) Les détails fournis en novembre ne précisent pas les paragraphes des Règles visant les courtiers en placement qui auraient été enfreints par chacun des intimés. Par exemple :

- i. En ce qui concerne la contravention 1, l'article 3209 des Règles visant les courtiers en placement contient quatre paragraphes, dont aucun n'a été spécifié. Le paragraphe 3209 (4) prévoit que l'information recueillie conformément à l'alinéa 3202 (1) (iii) doit être examinée au moins une fois tous les 36 mois, sauf en ce qui concerne un compte géré et un compte carte blanche; pour ces comptes, l'information doit être examinée au moins une fois tous les 12 mois. Les intimés ne savent pas, à ce stade de la procédure, si le personnel a l'intention de démontrer un manquement à cette obligation lors de l'audience sur le fond;
- ii. En ce qui concerne la contravention 2, l'article 1404 des Règles visant les courtiers en placement, qui fait partie des nouvelles allégations, contient quatre paragraphes, dont aucun n'a été spécifié. Le paragraphe 1404 (4) prévoit que l'OCRI peut obliger le courtier membre à adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes si les politiques et les procédures du courtier membre sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'OCRI. Les intimés ne savent pas, à ce stade de la procédure, si le personnel a l'intention de démontrer un manquement à cette obligation lors de l'audience sur le fond;

- iii. En ce qui concerne la contravention 3, le paragraphe 38.1 des Règles des courtiers membres contient sept alinéas, dont aucun n'a été spécifié. Comme il est indiqué plus haut, dans les détails fournis en juin, le personnel a précisé que l'intégralité de la règle était applicable. Toutefois, dans les détails fournis en novembre, le personnel a supprimé la mention « dans son intégralité ». L'alinéa 38.1 (iv) prévoit qu'il doit y avoir un nombre suffisant d'employés et de ressources diverses pour veiller à l'application, de manière adéquate et sans réserve, des politiques et des procédures écrites. Les intimés ne savent pas, à ce stade de la procédure, si le personnel a l'intention de démontrer un manquement à cette obligation lors de l'audience sur le fond. De plus, l'alinéa 38.1 (vii) exige la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, des questions de conformité soulevées et du traitement de ces questions. Les intimés ne savent pas, à ce stade de la procédure, si le personnel a l'intention de démontrer un manquement à cette obligation lors de l'audience sur le fond;
- iv. En ce qui concerne la contravention 3, l'article 3908 des Règles visant les courtiers en placement contient cinq paragraphes, dont aucun n'a été spécifié. Le paragraphe 3908 (1) exige la tenue d'un dossier où sont consignés les noms des surveillants, leurs responsabilités de surveillance et la date à laquelle chaque surveillant a été nommé. Les intimés ne savent pas, à ce stade de la procédure, si le personnel a

l'intention de démontrer un manquement à cette obligation lors de l'audience sur le fond.

- (m) Les exemples qui précèdent ne sont que quelques cas parmi tous ceux pour lesquels le personnel n'a toujours pas spécifié les paragraphes applicables des Règles visant les courtiers en placement, ce qui va à l'encontre de l'ordonnance relative aux détails. De plus, en ce qui concerne le paragraphe 38.1 des Règles des courtiers membres cité en lien avec la contravention 3, le personnel est revenu à une description plus générale de la Règle que celle contenue dans les détails fournis en juin. En outre, l'approche du personnel continue d'être incohérente et arbitraire. Pour certaines des Règles des courtiers membres et certaines des Règles visant les courtiers en placement, le personnel a indiqué les paragraphes applicables. En revanche, pour d'autres, il ne l'a pas fait.
- (n) De plus, les détails fournis en novembre ne donnent aucune indication sur les contraventions alléguées aux règles applicables pour chaque intimé.
- (o) Comme il est indiqué dans la première requête relative aux détails, le fait de ne pas préciser les contraventions aux règles (de la manière ordonnée par le président de la formation) ne porte pas seulement atteinte à la capacité des intimés de présenter une défense pleine et entière, mais cause également un préjudice à la formation d'instruction. La formation d'instruction devra déterminer, sans l'aide du personnel, les contraventions qui sont en cause lorsqu'elle entendra la preuve durant l'audience sur le fond. Elle ne disposera

pas de l'information nécessaire pour déterminer si, comme il lui incombe de le faire, le personnel a prouvé les contraventions expressément alléguées. Cette situation empêche la formation d'instruction d'exercer correctement sa compétence.

E. LES DÉTAILS FACTUELS REQUIS

(p) En ce qui concerne les nouvelles allégations suivantes, l'exposé des allégations ne contient pas, ou pas suffisamment, de détails factuels sous-jacents concernant les contraventions aux règles désormais alléguées (ou potentiellement alléguées) dans les détails fournis en novembre :

- i. Contravention 1 – Paragraphe 1300.1 (n) des Règles des courtiers membres – Le personnel a précisé ce paragraphe, qui prévoit que « les courtiers membres doivent conserver en dossier tous les renseignements obtenus et toutes les procédures de vérification appliquées en vertu du présent article, sous une forme accessible à la Société pendant un délai de cinq ans à compter de la fermeture du compte visé ». L'exposé des allégations ne contient pas, ou pas suffisamment, de faits pertinents concernant la question de savoir si l'un ou l'autre des intimés a manqué à son obligation de conserver des dossiers sur la vérification des clients sous une forme accessible à l'OCRI pendant une période de cinq ans;
- ii. Contravention 2 – Paragraphe 1404 (4) des Règles visant les courtiers en placement – Le personnel n'a pas précisé ce paragraphe, mais il a ajouté cette Règle dans les détails fournis en novembre. Ce

paragraphe prévoit que « [l']Organisation peut obliger le courtier membre à adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes si les politiques et les procédures du courtier membre sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'Organisation ». L'exposé des allégations ne contient pas, ou pas suffisamment, de faits pertinents concernant la question de savoir si l'un ou l'autre des intimés a manqué à son obligation d'adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes après que l'OCRI a déterminé que les politiques et les procédures existantes étaient insuffisantes pour satisfaire à ses exigences;

- iii. Contravention 2 – Paragraphe 1405 (3) des Règles visant les courtiers en placement – Le personnel n'a pas précisé ce paragraphe, mais il a ajouté cette Règle dans les détails fournis en novembre. Ce paragraphe prévoit que « [l']Organisation peut obliger le courtier membre à produire des preuves, qu'elle juge satisfaisantes, attestant la conformité du courtier membre avec les exigences de l'Organisation ». L'exposé des allégations ne contient pas, ou pas suffisamment, de faits pertinents concernant la question de savoir si l'un ou l'autre des intimés a manqué à son obligation de fournir à l'OCRI, à sa demande, des preuves attestant de sa conformité avec les exigences de l'OCRI;

- (q) Dans la mesure où le personnel a l'intention de présenter les nouvelles

allégations susmentionnées, il doit fournir les détails factuels qui les sous-tendent aux intimés afin de garantir que ces derniers connaissent les accusations auxquelles ils doivent répondre et de leur permettre de présenter une défense pleine et entière lors de l'audience sur le fond¹;

- (r) Tout autre motif que les avocats peuvent présenter et que la formation d'instruction peut permettre.

¹ [Rene Pardo et al.](#), 2007 ONSEC 16, [par. 11](#)

Les éléments de preuve et les documents **SUIVANTS** seront invoqués à l'audience sur la requête :

- (a) Le dossier de requête des intimés, conformément au paragraphe 8413 (3) des Règles visant les courtiers en placement;
- (b) Le mémoire des faits et du droit des intimés, conformément au paragraphe 8413 (11) des Règles visant les courtiers en placement;
- (c) Tout autre document que les avocats peuvent présenter et que la formation d'instruction peut permettre.

FAIT le 29 novembre 2024.

MILLER THOMSON LLP
Scotia Plaza
40, rue King Ouest, bureau 5800
C. P. 1011
Toronto (Ontario) M5H 3S1

**Rohit R. Kumar - numéro du
Barreau de l'Ontario : 507930**
rrkumar@millerthomson.com
Tél. : 416 595-2665

**Geoff Clarke - numéro du
Barreau de l'Ontario :
46576B**
gclarke@millerthomson.com
Tél. : 416 595-8695

Avocats d'Echelon Wealth
Partners Inc. et de Stephen
Burns